Decret n° 2010-043/PR du 11 juin 2010 modifiant le decret n° 2009-165/PR du 06 juillet 2009 portant creation de la Compagnie Autonome des Peages et de l'Entretien Routier (CAPER)

Le President de la Republique,

Sur **le** rapport conjoint du **ministre** de l'Economie et des Finances et du **ministre** des Travaux publics ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 90-26 du 04 decembre 1990 portant réforme du cadre institutionnelet juridique des entreprises publiques ; Vu la loi n° 2008-016 du 19 decembre 2008 abrogeant la loi relative au fonds d'entretien routier ;

Vu $\mbox{\it le}$ decret $\mbox{\it n}^{\circ}$ 2008-0501PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres $\mbox{\it d'Etat}$ et ministres ;

Vu le decret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des departements ministeriels;

Vu le decret n° 2009-165/PR du 06 juillet 2009 portant creation de la Compagnie Autonome des Peages et de l'Entretien Routier (CAPER);

Vu le decret n° 2009-166lPR du 06 juillet 2009 portant creation du Fonds Routier (FR);

Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

<u>Article premier</u>: L'article 3 du decret n° 2009-165/PR du 06 juillet 2009 portant creation de la Compagnie Autonome

- des Peages et de l'Entretien Routier (CAPER) est modifie ainsi qu'il suit:
- « Article 3 nouveau : Les ressources de la CAPER sont constituees par :
- soixante pour cent (60%) des droits d'accise sur les produits pétroliers :
- les contributions de l∙Etat ;
- les redevances liees a l'exploitation des postes de pesage;
- la redevance d'usage routier **sur** la charge a **l'essieu** des vehicules admis a la circulation en Republique togolaise ;
- les produits de placement des fonds disponibles ;
- le produit des prestations diverses ;
- les indemnisations pour dommages et dégâts causes aux domaines routiers dûment constates et fixes au dire d'experts ou par les tribunaux ;
- les contributions des collectivites territoriales ;
- les contributions dans le cadre de l'aide internationale, bilaterale et multilaterale ;
- les dons et legs. »

<u>Art. 2</u>: le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present decret qui sera publié au Journal Officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 11 juin 2010

Le President de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO
Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Oteth AYASSOR

Le ministre des Travaux publics
Tchamdja ANDJO

